

Contrat de délégation

**POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES SPORTS**

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAI
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES**



CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LES DISCIPLINES DU KICKBOXING, DU MUAYTHAI ET DU PANCRACE

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

ci-après dénommé « le ministre chargé des sports »

d'une part,

et

La Fédération française de kickboxing, muaythai et disciplines associées (Sigle – FFKMDA), association sportive agréée par arrêté du 26 juin 2009 modifié.

Représentée par :

- Monsieur Nadir ALLOUACHE, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFKMDA »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;

N.A

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataires, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 (...) approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

La stratégie de la FFKMDA constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

N.A

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFKMDA organise la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace ainsi, que toutes les disciplines de boxe associant les techniques pieds-poings, la percussion, la projection, l'immobilisation et la soumission.

A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFKMDA, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 28/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du kickboxing, du muaythai, du pancrace lui sont accordées.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

N.A

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la(les) discipline(s) sportives dont la délégation est accordée à la FFKMDA par arrêté en date du 28 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Kickboxing	K1 style	K1 style	Ring (KO autorisé)
	Low kick	Low kick	
	Full contact	Full contact	
	K1 style light		Tatami (KO non autorisé)
	Kick light	Kick light	
	Light contact	Light contact	
	Point fighting	Point fighting	
Musical forms			
Muaythai	Muaythai	Muaythai	Ring (KO autorisé)
	Muaythai éducatif et technique		Tatami (KO non autorisé)
Pancrace	Pancrace		Ring (KO autorisé)
			Tatami (KO non autorisé)
	Submission		Tatami (KO non autorisé)

Pour les disciplines du kickboxing, du muaythai et du pancrace mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L.331-2 à L.331-6, R.131-32 à R.131-36, R331-46 à R.331-54, A.331-33 à A.331-36 du Code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFKMDA développe les disciplines du kickboxing, muaythai et du pancrace sous toutes leurs formes : animation, initiation, perfectionnement, compétition, loisirs, bien-être et s'attache à soutenir les initiatives en faveur des publics éloignés de la pratique (QPV, ZRR).

Conscient des bienfaits de la pratique sportive pour les personnes atteintes d'affections de longue durée, la FFKMDA organise une formation fédérale spécifique Sport-Santé.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

Nouvellement reconnues de haut niveau par arrêté ministériel en date du 25 novembre 2021, le muaythai (ring) et le kickboxing (K1 style, Low kick, Full contact, Kick light, Light contact, Point fighting) feront l'objet d'un premier Projet de performance fédéral présenté par la FFKMDA en 2022.

Par ailleurs, la FFKMDA, par l'intermédiaire de son président, siège désormais au bureau exécutif des deux fédérations internationales membres du CIO que sont l'International Federation of Muaythai Associations (IFMA) et la World Association of Kickboxing Organizations (WAKO).

N.A

Art 1-3 Sport et engagement éducatif

Déjà signataire d'une convention avec le ministère de l'Education nationale et l'UNSS, la volonté de la FFKMDA est aujourd'hui d'élargir ce cadre conventionnel à l'USEP pour faciliter la mise en œuvre de projets en direction des publics de l'enseignement élémentaire (1^{er} degré). A ce titre, elle a pour objectif de produire les outils pédagogiques nécessaires au déploiement des initiatives locales (30 mn d'activité physique par jour, « Un club, une école » ...).

Elle poursuivra son action en direction des publics scolaires de l'enseignement secondaire et supérieur en proposant des cycles de formation aux enseignants d'EPS, en contribuant à la structuration des championnats UNSS et FNSU dédiés au kickboxing ou au muaythai, en facilitant le développement de ses pratiques au sein des établissements scolaires et universitaires (AS scolaires, sections sportives, sections universitaires...).

Par ailleurs, compte tenu de son fort ancrage territorial dans les territoires prioritaires (QPV, ZRR), la FFKMDA poursuivra son action éducative en direction de ces publics et fera des actions de développement et d'animation en leur faveur une priorité de son projet sportif fédéral en accord avec les orientations nationales de l'Agence nationale du sport.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la FFKMDA comptait environ 44 317 licenciés dont 22,5 % de licenciées féminines. En 2020, ces chiffres s'élevaient à 62 639 licenciés et 30 % de licenciés féminines.

Pour la période 2022/2025, l'objectif de la FFKMDA est de confirmer cette dynamique pour élever régulièrement la proportion des pratiquantes féminines au sein de la fédération au-dessus des 30 %.

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

A la FFKMDA, l'encadrement des équipes de France est aujourd'hui exclusivement masculin. La volonté de la FFKMDA est d'intégrer au moins une femme dans chacun des deux collectifs de sélectionneurs/entraîneurs (muaythai / kickboxing) des Equipes de France.

Les collectifs France constitués par la FFKMDA sont d'ores et déjà mixtes (stages et échéances sportives communs). L'objectif de la FFKMDA sera de renforcer les actions de détection pour permettre l'équilibre hommes/femmes dans les compositions des équipes nationales.

Concernant les primes fédérales à la performance, la parité continuera de s'appliquer (primes hommes et femmes de mêmes montants).

Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein des instances fédérales

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (loi 2014-873 du 4 août 2014, article 63), la FFKMDA a transposé dans ses statuts l'obligation de féminisation des instances dirigeantes. Elle compte aujourd'hui 40 % de femmes au sein de son comité directeur. Les nouvelles dispositions de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (50 % de femmes dans les instances dirigeantes) constituent donc un objectif réaliste pour la FFKMDA à l'horizon 2024.

Les objectifs fédéraux pour la période 2022/2025 seront donc :

- a) de 2002 à 2024, étoffer la composition des commissions fédérales en faisant progresser la proportion des femmes en leur sein,
- b) installer en 2024 un comité directeur respectant la règle de la parité,

N.A

- c) préparer les ligues régionales à l'échéance de 2028 en faisant progresser la part des femmes dans les comités directeurs 2024.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

L'offre compétitive proposée par la FFKMDA est fondée sur le principe de la parité : mêmes conditions d'accès aux compétitions, même nombre de catégories et de titres.
Pour la période 2022/2025, cette offre sera maintenue.

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3 – Ethique et intégrité de l'organisation fédérale

Sur la base de la norme AFNOR-SPEC S50-020 diffusée par le ministère chargé des sports, et plus particulièrement de ses annexes A et B, la FFKMDA s'engage à mettre en œuvre une stratégie permettant de mieux intégrer les principes d'éthique et d'intégrité dans son fonctionnement interne.

Cette stratégie concernera les 5 domaines d'action que sont :

- le respect des principes démocratiques,
- la transparence financière,
- la lutte contre les différentes formes de corruption,
- la prévention des conflits d'intérêt,
- la gestion des alertes.

Elle s'élaborera sur la base des principes méthodologiques suivants :

- réalisation d'un diagnostic initial (analyse des risques et identification des domaines prioritaires),
- définition d'un plan d'action et de ses modalités d'évaluation,
- désignation d'une instance de pilotage dédiée,
- mise en place d'une stratégie de communication en direction des ligues, clubs et licenciés.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, et dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFKMDA soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- la désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- la mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- la valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

N.A

- la désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- la désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFKMDA dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Un bilan annuel des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires sera effectué.

Art. 4-2 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFKMDA comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- la désignation d'un référent radicalisation ;
- la mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- la mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFKMDA sont des sports de combat qui peuvent se pratiquer soit en semi-contact (opposition à la touche, coups maîtrisés, KO non autorisé, évolution sur tatami), soit en plein contact (opposition à la frappe, coups portés à pleine puissance, KO autorisé, évolution sur ring).

Ces caractéristiques justifient un encadrement renforcé (RTS) et un accompagnement spécifique des pratiquants.

Fédération délégataire des disciplines réglementées au titre des manifestations sportives de sports de combat, la FFKMDA :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives proposant des combats de kickboxing, de muaythai ou le pancrace ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de ces disciplines en fonction des risques encourus et de l'accidentalité constatée.

Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

Soucieuse de garantir la santé et la sécurité des sportifs pour la pratique des sports de combat qu'elle organise, la FFKMDA s'attachera à :

- poursuivre sa politique de classification des combattants visant à homogénéiser le niveau des opposants,
- créer une base de données combats permettant d'attester du parcours sportif des combattants,

N.A

- optimiser les procédures de déclaration des manifestations sportives d'initiative locale (plateforme déclarative « galas ») pour assurer un meilleur suivi des combattants « promotionnels ».

Article 5-2 Santé des sportifs

Dans les disciplines déléguées à la FFKMDA, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent faire l'objet d'une vigilance constante et donner lieu à des mesures préventives systématiques.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de :

- assurer un recensement précis des accidents constatés dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine ; un rapport annuel, élaboré par la Commission médicale fédérale de la FFKMDA, sera établi ;
- rappeler aux structures fédérales (clubs, ligues, organisateurs de manifestation) l'obligation de déclarer chaque accident grave au sens du code du sport, et notamment tous ceux mobilisant l'assureur fédéral ;
- définir un protocole clair en cas de commotion cérébrale, ou de suspicion de commotion cérébrale et assurer la communication autour de celui-ci ;
- contribuer et adhérer à VIGICOMMOTION, ou tout dispositif qui s'y substituerait.

Article 5-3 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

Article 5-3-1 lutte contre le dopage

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.231-5.1 du Code du sport, la FFKMDA coopère avec les fédérations internationales et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) en matière de lutte anti-dopage.

Ainsi la FFKMDA s'engage à :

- fournir toutes les informations nécessaires à l'AFLD pour lui permettre de planifier son action de contrôle ;
- garantir à l'AFLD, lors des stages et compétitions pendant lesquels seront effectués des contrôles inopinés, des conditions d'accueil lui permettant d'exercer sereinement sa mission ;
- assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Article 5-3-2 surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

La FFKMDA s'engage à définir le contenu de la surveillance médicale de ses sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans son projet de performance fédéral dans le projet de performance fédéral qu'elle soumettra à la validation ministérielle en 2022.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions

N.A

du sport doit donc être assurée. La FFKMDA doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6-1 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFKMDA a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du code du sport.

La FFKMDA a institué en son sein un comité d'éthique et de déontologie doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique et de déontologie se réunit sur saisine des instances de la FFKMDA à chaque fois que nécessaire. Il produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier aux cas de non-respect de la charte éthique fédérale.

Article 6-2 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFKMDA en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFKMDA s'engage à :

- désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- participer au programme de formation des éducateurs anti-dopage proposé par l'AFLD ;
- mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7-1

Au cours de l'olympiade 2022/2025, la FFKMDA s'attachera à :

- se rapprocher des fédérations spécifiques pour définir les différentes formes de pratiques adaptées susceptibles d'être développées à partir des disciplines sportives qu'elle organise ;
- proposer des formations dédiées à l'encadrement de ces pratiques ;
- valoriser les initiatives pour une pratique inclusive, avec les valides ;
- conclure toute convention nécessaire avec les fédérations FFHandisport et FF Sport adapté pour permettre le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

N.A

Titre VIII Développement durable

Article 8

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFKMDA.

Dans ce domaine, pour l'olympiade 2021-2025, la FFKMDA s'engage à :

- initier une démarche Bilan Carbone® (méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité)
- établir un plan d'actions pour réduire son impact environnemental,
- engager avec les principaux équipementiers du secteur une démarche visant à identifier les contributions possibles à la mise en place d'une filière de production favorisant le réemploi et le recyclage des équipements, individuels ou collectifs, lorsqu'ils arrivent en fin de vie ;
- signer la charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- organiser annuellement un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

Titre IX Emploi et formation

Article 9

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi. L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation est nécessaire à l'exercice de cette mission.

Dans ce domaine, la FFKMDA a développé une action volontariste et structurante qui s'est d'ores et déjà traduite par :

- la création d'un organisme de formation fédéral répondant aux exigences de qualité ministérielle (certification QUALIOP1 2022),
- le déploiement d'une offre de formation, fédérale et professionnelle, permettant la délivrance 900 diplômes fédéraux annuels (brevets de moniteurs fédéraux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} degrés dont un BMF3 Sport-Santé reconnu par arrêté ministériel),
- la conception d'une filière de formation fédérale parfaitement articulée avec la filière de formation professionnelle (BMF2 et BMF3 permettant d'obtenir par équivalence les UC3 et 4 du BPJEPS Sports de contact),
- le pilotage d'une offre de formation professionnelle répartie sur l'ensemble du territoire national (5 cycles BPJEPS annuels, 70 à 80 diplômés par an).

Cette stratégie nationale de formation a permis non seulement à la FFKMDA d'élever le niveau de compétences des cadres bénévoles en exercice dans les clubs affiliés, mais aussi de permettre l'accès à l'exercice de la profession d'éducateur sportif Sports de contact dans un ensemble de structures extra-fédérales (salles de remise en forme, auto-entrepreneuriat...).

Sur cette base, la FFKMDA se fixe pour objectifs au titre de l'olympiade 2021-2025 :

- la mise en place d'enquêtes contribuant à l'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences,

N A

- l'élargissement de l'offre de formation fédérale (apprentissage, DES JEPS) au service d'une montée en compétences des acteurs fédéraux (conseillers techniques de ligue, encadrement des équipes de France),
- la définition d'une stratégie visant la professionnalisation des structures et des personnes.

Titre X Equipements sportifs

Article 10

Le développement d'équipements sportifs adaptés à la pratique du kickboxing, du muaythai et du pancrace demeure une condition nécessaire au développement des pratiques dans les différents territoires.

Si l'augmentation du nombre de salles spécialisées dédiées est vivement souhaitée, la multiplication des lieux de pratique en mobilisant les équipements mobiles (tatamis, rings mobiles) est souvent le moyen de faire émerger des initiatives durables dans les zones dites « carencées ».

Pour l'olympiade 2021/2025, la FFKMDA s'engage à :

- réaliser un diagnostic territorial permettant d'identifier les lieux de pratique, les équipements utilisés, et les zones « blanches »,
- créer un kit de création club et mettre en place une stratégie d'accompagnement des acteurs pour la création de nouveaux lieux de pratique (mise à disposition de tatami, ring mobile).

Titre XI Outre-mer

Article 11

Concernant les DOM/TOM/COM, la fédération s'engage à favoriser la structuration et le développement de la pratique par la mise à disposition d'équipes de formateurs pour la mise en place d'actions de formation de moniteurs fédéraux et de dirigeants associatifs.

Titre Spécial (Initiative fédérale)

Article spécial

Depuis plus années maintenant, la FFKMDA conduit une action éducative en direction des personnes détenues, hommes ou femmes, des maisons d'arrêt et centre de détention de REAU (77) et de FLEURY-MEROGIS (91). Cette action vise à sensibiliser aux principes d'arbitrage et au nécessaire respect des règlements pour autoriser la pratique. Elle débouche sur la délivrance de diplômes fédéraux de juge-arbitre (niveau 1) au bénéfice de personnes pour qui ce diplôme est parfois le premier.

La FFKMDA s'engage à poursuivre cette initiative relevant de l'éducation par le sport en milieu carcéral.

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale du sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère des sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations.

N-A

Article 12-1 – Les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – Les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « Trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – La valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

Au 1^{er} janvier 2022, 3 CTS sont placés auprès de la FFKMDA. Cela représente 243 243 € par an.

Article 12-4 – Les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;

N. A

- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – Les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – L'accompagnement aux grands événements sportifs

La Direction interministérielle des grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-8 – Les plans nationaux

Sans objet

N.A

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAES).

Article 12-11 – Les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- la délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- l'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- la fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

N.A

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le Ministère des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des sports ou ses opérateurs la concernant.


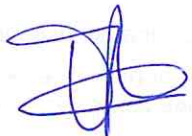
Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

SIGNATURES

Pour la fédération française de kickboxing, muaythai et disciplines associées	Pour l'Etat
<p style="text-align: center;">Le Président,</p>  <p style="text-align: center;">FFKMDA Le Président 38 rue Malmaison - 93177 BAGNOLET SIJET : 507 454 735 00036</p> <p style="text-align: center;">Nadir ALLOUACHE</p>	<p style="text-align: center;">La ministre,</p> 

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Le bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie, le cas échéant
- Annexe 4 : La liste des référents ministériels
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 7 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération

